

Liste des propositions

Proposition 1 : Modifier l'article 15-3, alinéa 2, du code de procédure pénale
Rendre systématique la copie d'une plainte à la victime

Proposition 2 : Formaliser à droit constant un droit à l'information du plaignant
Rappeler par circulaire la possibilité pour le plaignant de disposer d'informations générales sur l'enquête en cours de la part du Procureur de la République

Proposition 3 : Encadrer la durée des enquêtes préliminaires, en appliquant la réforme aux enquêtes ouvertes après l'entrée en vigueur de la réforme.

Une option est proposée :

- Durée de trois ans avec possibilité de prolongation d'un an sur autorisation du procureur de la République sur demande de l'officier de police judiciaire
 - Durée de deux ans avec possibilité de prolongation d'un an sur autorisation du procureur de la République sur demande de l'officier de police judiciaire
- Ces durées commenceraient à compter du premier acte d'enquête

Proposition 4 : Revoir les équilibres de l'article 77-2 du code de procédure pénale
Placer le II permettant au procureur d'ouvrir au contradictoire en tête d'article
Supprimer les conditions d'ouverture au contradictoire suivantes :

- le fait que l'enquête paraisse terminée au procureur
- le fait que le procureur envisage d'engager des poursuites

Proposition 5 : Élargir la possibilité d'ouvrir le contradictoire à d'autres actes d'enquête que l'audition actuellement prévue par l'article 77-2 du code de procédure pénale

Deux systèmes sont proposés :

- S'en tenir au droit positif
- Élargir à la perquisition

Proposition 6 : Réduire le délai d'un an requis par l'article 77-2 du code de procédure pénale après la réalisation d'un acte d'enquête pour l'ouverture du contradictoire dans le cadre de l'enquête préliminaire

Deux systèmes sont proposés :

- S'en tenir au droit positif
- prévoir un délai de 6 mois après une audition libre ou en garde à vue, de 9 mois après une perquisition.

Proposition 7 : Prévoir un recours gracieux devant le procureur général en matière d'accès à la procédure par la personne mise en cause

Dans le cadre de l'article 77-2 du code de procédure pénale, en cas d'absence de réponse ou de refus du procureur de la République à la personne mise en cause d'accéder à la procédure, prévoir au profit de l'intéressé un recours gracieux devant le procureur général sur l'accès au dossier.

Il a pu être considéré minoritairement que ce recours devra être exercé devant le juge des libertés et de la détention.

Proposition 8 : Proposer un délai butoir pour l'ouverture du contradictoire

Deux systèmes sont proposés :

- Deux ans après l'acte ouvrant droit au contradictoire (l'audition)
- Un an après l'acte ouvrant droit au contradictoire (audition ou perquisition)

Proposition 9 : Cas d'exclusion

Deux systèmes sont proposés :

- Exclure le terrorisme exclusivement
- Exclure le terrorisme et la criminalité organisée

Proposition 10 : Compléter l'article préliminaire du code de procédure pénale

Afin qu'il y soit mentionné le principe du respect du secret professionnel de l'avocat

Proposition 11 : Perquisitions – Contentieux des éléments saisis dans les locaux d'avocats

Prévoir la possibilité pour l'avocat perquisitionné, le bâtonnier et le parquet de relever appel à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant la juridiction du Premier président de la cour d'appel

Proposition 12 : Perquisitions dans les locaux de l'avocat

La commission est partagée entre le maintien du droit positif et la subordination d'une telle perquisition à une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

Proposition 13 : Interceptions téléphoniques des avocats

Conditionner l'autorisation d'une interception de la ligne d'un avocat à l'existence de raisons plausibles qu'il est participé à la commission d'une infraction

Proposition 14 : Interceptions téléphoniques des avocats

Confier au juge des libertés et de la détention l'autorisation d'interception de la ligne téléphonique d'un avocat, quel que soit le cadre des investigations

Proposition 15 : Réquisitions des fadettes des avocats

Étendre aux réquisitions de fadettes le régime des interceptions téléphoniques

Proposition 16 : Consolider la protection du secret professionnel de l'avocat dans l'exercice des droits de la défense dans le cadre des interceptions téléphoniques

Expertiser la faisabilité technique du référencement des coordonnées téléphoniques de l'avocat sur une plateforme/registre permettant dans le cadre d'un système de contrôle a priori de ne pas écouter ou d'interrompre immédiatement l'interception téléphonique entre l'avocat et son client. A défaut,

l'enquêteur devra informer sans délai l'autorité judiciaire mandante qui pourra y mettre fin immédiatement.

Enfin, dans l'hypothèse où l'enregistrement de l'écoute aurait eu lieu, saisine par l'autorité judiciaire mandante du juge des libertés et de la détention aux fins de vérifier si la conversation s'inscrit dans le cadre d'une relation entre un avocat et un client dont il assure la défense des intérêts.

Si tel est le cas, le juge des libertés et de la détention n'autorisera pas la retranscription et fera procéder immédiatement à la destruction des enregistrements.

Proposition 17 : Mener une réflexion sur la mise en état à l'issue de l'enquête préliminaire